



## MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

+

Administration de la Qualité des  
Matières premières et du Secteur  
végétal (DG 4)

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

Service Qualité des Matières  
premières et Analyses

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur

tél 02/208 38 57

SM I\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

### **Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)**

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>1</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>2</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.
4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.

---

<sup>1</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>2</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.



5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>3</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>3</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

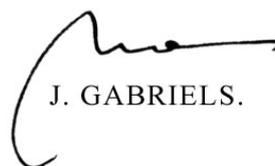
Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>4</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>5</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>4</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>5</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .

# MINUTE

+

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur  
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

## Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>6</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>7</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

---

<sup>6</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>7</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>8</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>8</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

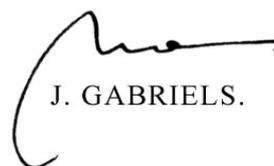
Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>9</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>10</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>9</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>10</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .

+

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur  
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

### **Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)**

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>11</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>12</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

---

<sup>11</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>12</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>13</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>13</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>14</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>15</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>14</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>15</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .

+

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur  
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

### **Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)**

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>16</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>17</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

---

<sup>16</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>17</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>18</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>18</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

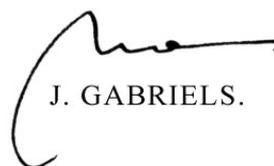
Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>19</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>20</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>19</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>20</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .

+

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur  
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

### **Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)**

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>21</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>22</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

---

<sup>21</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>22</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>23</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>23</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

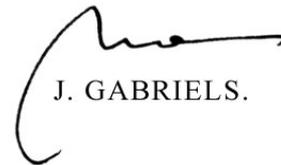
Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>24</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>25</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>24</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>25</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .

+

Correspondant: M. S. MESTDAGH  
Ingénieur  
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.  
A l'attention de M. J.-C. Van Herck  
Rue de la Sucrierie 1  
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB95WSP5-2001.WAR

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/		

### **Autorisation de prolongation du programme d'expérimentation B/BE/95/WSP5 (année 2001)**

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 11 janvier 2001, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993<sup>26</sup> et à l'AR du 18/12/1998<sup>27</sup>, à poursuivre en 2001 les essais décrits dans votre "**Programme de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiées pour la tolérance au glufosinate en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes**".

Considérant l'avis favorable du Secrétariat du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété par les rapports d'activités et le "*Protocole valable pour l'année 2001 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant des chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

---

<sup>26</sup> AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

<sup>27</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.100 m<sup>2</sup>. Les parcelles d'essai de chicorées transgéniques se situent sur les communes de Pottes, Warcoing et Escanaffles en Hainaut.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.**, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.  
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point 9.2 du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/95/WSP5** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
  - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
  - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de la saison, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection

générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard pour le 31/12/01 sauf en cas de dérogation<sup>28</sup>. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un **rapport de monitoring** sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2001** et peut être renouvelée annuellement sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés le rapport d'activités et le rapport de monitoring.

---

<sup>28</sup> Suite à une demande de dérogation de WARCOING s.a., il est convenu que le rapport d'activités de WARCOING s.a., conforme au point 10.1 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, soit transmis en deux temps à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés :

- 1° au terme de l'année calendrier, un rapport d'activités succinct, le rapport du suivi ainsi que le dossier d'intention (types d'essais, localisations, superficies) pour l'année à venir seront communiqués;
- 2° dans le courant de l'année qui suit l'expérimentation, le rapport d'activités sera complété par les résultats d'analyses (ex : tests d' 'outcrossing'). Par ailleurs, le dossier d'intention pour les essais en cours sera complété par un protocole d'essai plus précis (plan des parcelles d'essais).

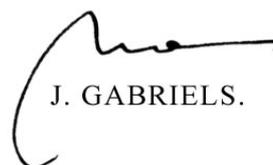
Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998<sup>29</sup> qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/95/WSP5-2001.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994<sup>30</sup>, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



J. GABRIELS.

---

<sup>29</sup> AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant .

<sup>30</sup> AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole .